



PREFET DE LA VIENNE

Poitiers, le **1 - JUIL. 2013**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

*Service Prévention des Risques
Unité Risques Majeurs et Crises*

Le directeur départemental des territoires

à
Madame la préfète du Poitou-Charentes
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du cadre de vie et de l'Environnement
à l'attention de Madame Memeteau

Référence : DDT86/SPR/RMC/MB/L.13_101

Vos réf. :

Affaire suivie par Agnès Chevalier

Tél. 05.49.54.77.52

PJ : Dossier de demande d'examen au cas par cas
Copie à : DREAL Poitou-Charentes - SCTE/DEE

objet : **Évaluation environnementale - demande d'examen au cas par cas du plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain**

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement a modifié la liste des plans et programmes soumis à l'évaluation environnementale et a créé une procédure d'examen au cas par cas pour certains d'entre eux.

Il résulte du 2ème alinéa de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même code relèvent de l'examen au cas par cas. Les révisions des plans de préventions des risques naturels, telles que définies par l'article L.562-4-1 et l'article R.562-10 du code de l'environnement, sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Cet examen doit se faire en amont de la prescription des plans de prévention des risques naturels, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisé ou non (article R.562-2 du code de l'environnement).

En conséquence, je vous demande de procéder à l'examen du **plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain** actuellement en cours d'élaboration (révision du PPRN en vigueur), conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, afin de savoir s'il est nécessaire de mener une démarche d'évaluation environnementale.

.../...

Pour ce faire, vous trouverez ci-joints les éléments nécessaires à l'examen du cas par cas relatifs aux caractéristiques de recevabilité du plan :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ; de l'état initial de l'environnement ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

Le service prévention des risques de la DDT de la Vienne se tient à votre disposition pour tout complément d'informations.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Roger TAUZIN